



AVIS N° 2024-0.50/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SAT/SA DU 27 MARS 2024

- PORTANT NON AUTORISATION DE LA PROROGATION EXCEPTIONNELLE DE DELAI DE VALIDITE DES OFFRES DES ATTRIBUTAIRES ET DE LA POURSUITE DES PROCEDURES DE MARCHES CI-APRES :
 - ✓ DEMANDE DE PROPOSITIONS (DP) N° PI_DSI_81244 DU 24 OCTOBRE 2023 RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN SYSTEME CENTRALISE D'ANTIVIRUS ET RENFORCEMENT DE CAPACITE DU PERSONNEL DE SP2CIALISTE DE LA DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION DU MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ;
 - ✓ APPEL D'OFFRES RESTREINT (AOR) N° 007/MDN/PRMP/SP-PRMP/SA DU 19 OCTOBRE 2023 RELATIF A LA FOURNITURE ET INSTALLATION D'EQUIPEMENTS POUR SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE AU PRYTANEE MILITAIRE DE BEMBEREKE.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°2024-298/MDN/PRMP/SP-PRMP/SA du 19 mars 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 20 mars 2024 sous le numéro 560-24, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Ministère de la Défense Nationale (MDN) a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de poursuite des procédures de passation de marchés ;

Que dans sa demande, elle expose que :

« Dans le cadre de l'exécution du plan de passation des marchés publics du Ministère de la Défense nationale au titre de l'année 2023, la Personne Responsable des Marchés Publics a conduit plusieurs procédures relatives aux activités dudit ministère.

Au nombre de ces procédures, deux (02) ont abouti aux notifications d'attributions de marchés au profit des soumissionnaires désignés attributaires par suite de l'avis de non objection de l'organe de contrôle compétent. Il s'agit en l'occurrence les procédures ci-après :

- *mise en place d'un système centralisé d'antivirus et renforcement de capacité du personnel spécialiste de la Direction des Systèmes d'Information du MDN ;*
- *fourniture et installation d'équipements pour système de vidéosurveillance au Prytanée Militaire de Bembèrèkè.*

Toutefois, les contrats devant sanctionner les procédures relatives à ces activités n'ont pu faire l'objet de réservations de crédits, en raison de la fermeture du SIGFP. Or, les besoins devant être satisfaits par lesdits contrats sont toujours d'actualité et sont inscrits à nouveau dans le Plan de travail annuel du MDN au titre de l'année 2024... » ;

Que c'est pourquoi, dans la perspective d'une satisfaction diligente au cours de l'année 2024, de ces besoins des structures, restés sans suite et pour éviter la survenance des mêmes difficultés liées à la régulation du SIGFP, elle sollicite l'autorisation de l'organe de régulation afin de poursuivre ces deux procédures de passation des marchés ayant déjà connu la phase d'attribution de marchés en faisant procéder à la réservation des crédits y afférents sur le budget de l'année 2024 et ce, après la prorogation du délai de validité de leurs offres par les attributaires ;

Qu'il résulte de ce qui précède que la demande de la PRMP du MDN porte sur l'autorisation de la prorogation exceptionnelle du délai de validité des offres des attributaires désignés et de la poursuite des procédures susmentionnées ;

Qu'en vue de donner une suite à sa requête, il y a nécessité de vérifier si les conditions d'autorisation de la prorogation du délai de validité des offres et de poursuite des procédures sont toutes remplies ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : *« Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.*

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : *« Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) » ;*

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : *« L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire »* 

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités » ;

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : « Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- l'approbation doit être refusée en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation du délai de validité des offres, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante, suite à la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire ;
- tout marché doit, d'une part, être porté par le budget et le programme d'activités de l'année de sa conclusion, et d'autre part, être obligatoirement inscrit dans le plan de passation de ladite année ;

Qu'au regard desdites dispositions, l'ARMP a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné et ce, après l'épuisement des délais d'attente et des voies de recours éventuels et jusqu'à l'approbation du marché ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, la PRMP du MDN n'a ni indiqué ni produit les preuves qu'elle a sollicité et obtenu des attributaires désignés des marchés concernés, leur accord pour la prorogation de délai de validité de leurs offres respectives jusqu'à l'approbation des marchés ;

Qu'elle n'a pas non plus donné la preuve de la disponibilité des crédits nécessaires au règlement desdits marchés ;

Qu'au contraire, en indiquant dans sa correspondance, demander que l'ARMP autorise la PRMP du MDN « à poursuivre ces deux procédures de passation des marchés (...) en faisant procéder à la réservation des crédits y afférents sur le budget de l'année 2024 et ce, après la prorogation du délai de validité de leurs offres par les attributaires », elle semble plutôt conditionner la réservation des crédits ainsi que la prorogation des délais de validité des offres des attributaires à l'obtention préalable de l'autorisation de l'ARMP alors que ces deux (02) actions constituent des conditions d'obtention de ladite autorisation ;

Considérant par ailleurs que la PRMP du MDN n'a pas produit la preuve de l'inscription des projets de marchés concernés dans le plan de passation publié 2024 du MDN ;

Qu'une recherche sur la plateforme web des marchés publics (SIGMaP) le 25 mars 2024 à 16 heures 30 révèle que le MDN n'a pas encore un plan de passation des marchés publics publié pour l'année 2024 à cette date ;

Qu'en définitive, la PRMP du MDN n'a satisfait aucune des trois (3) conditions requises pour l'obtention de l'autorisation de prorogation exceptionnelle de délai de validité des offres et de poursuite de procédure auprès de l'ARMP ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de rejeter la requête de la PRMP du MDN et lui recommander de satisfaire aux trois (3) conditions requises pour l'obtention de l'autorisation de l'organe de régulation en vue de la prorogation du délai de validité des offres et de poursuite de la procédure de ce marché.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- rejette la demande d'autorisation de la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de la Défense Nationale de proroger le délai de validité des offres des attributaires dans le cadre des procédures de Demande de Propositions (DP) N°PI_DSI_81244 du 24 octobre 2023 pour la mise en place d'un système centralisé d'antivirus et renforcement de capacité du personnel spécialiste de la Direction des Systèmes d'Information du MDN et d'Appel d'Offres Restreint (AOR) N°007/MDN/PRMP/SP-PRMP du 19 octobre 2023 relatif à la fourniture et installation d'équipements pour système de vidéosurveillance au Prytanée Militaire de Bembèrèkè, en attendant la satisfaction des trois (03) conditions cumulatives requises à cet effet ;
- ordonne à la Personne Responsable des Marchés Publics du MDN de :
 - solliciter et obtenir des attributaires provisoires désignés des deux marchés concernés, la confirmation de leurs prix et la prorogation du délai de validité de leurs offres jusqu'à l'approbation des contrats ;
 - fournir la preuve de la disponibilité des crédits afférents audits marchés ;
 - inscrire les projets desdits marchés dans le plan de passation des marchés publics 2024 publié du MDN et en produire la preuve ;
 - saisir à nouveau l'ARMP si toutes ces conditions sont remplies en y joignant tous les éléments nécessaires à l'appréciation de sa requête.


Séraphin AGBAHOUNGBATA

